

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

CABINET

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

7786
Arrêté N° 2017 - 7786 /MS/CAB
portant autorisation de mise sur le marché
d'un produit de santé à usage humain

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Visa CF 4230*
[Signature]
- VU** la constitution
- VU** le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du premier Ministre
- VU** le décret n°2017-075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement
- VU** le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement;
- VU** le décret n°2016-753/PRES/PM/MS du 16 Août 2016 portant organisation du Ministère de la santé;
- VU** le règlement n° 06/2010/CM/UEMOA du 25 septembre 2010 relatif aux procédures d'homologation des produits pharmaceutiques à usage humain dans les Etats membres de l'UEMOA ; *26/12/2017*
- VU** la loi n°23/94/ADP du 19 Mai 1994 portant code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2003-382/PRES/PM/MCPEA/MFB/MS du 31 juillet 2003 portant nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisés au Burkina Faso ;
- VU** le décret n° 2012-382/PRES/PM/MCPEA/MFB/MS du 31 juillet 2012 portant autorisation de perception de certaines prestations de la Direction générale de la pharmacie, du médicament et des laboratoires (DGPML) ;
- VU** la décision n° 06/2010/CM/UEMOA du 25 septembre 2010 portant adoption des lignes directrices pour l'homologation des compléments nutritionnels dans les Etats membres de l'UEMOA;
- VU** la décision n° 07/2010/CM/UEMOA du 25 septembre 2010 portant adoption des lignes directrices pour l'homologation des produits cosmétiques dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- VU** l'arrêté n°2003-341/MS/SG/DGPML du 24/12/2003 portant conditions délivrance des autorisations de mise sur le marché des médicaments, consommables médicaux stériles et réactifs de laboratoire de biologie médicale humaine au Burkina Faso ;
- VU** l'arrêté n°2013-243/MS/SG/DGPML du 13/03/2013 portant création, attribution, composition et fonctionnement de la Commission d'Enregistrement des Produits de Santé à usage de médecine humaine ;
- VU** la demande d'enregistrement des laboratoires INDOCO REMEDIES LTD (INDE) ;
- Sur** proposition de la Commission d'Enregistrement des Produits de Santé, en sa séance du 27/06/2017.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de mise sur le marché de NOSIC, Comprimé, 10 mg + 10 mg, B/10, fabriqué par les Laboratoires INDOCO REMEDIES LTD (INDE), est conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le produit ci-dessus désigné est un(e) Spécialités, copies de spécialités, génériques (Spécialité), enregistré sous le numéro 0988320177N000000.

ARTICLE 3 : Le produit répond à la composition suivante :

Principe(s) actif(s) et dosage(s):

SUCCINATE DE DOXYLAMINE + HYDROCHLORIDE DE PYRIDOXINE : 10 mg + 10 mg

Excipients :

Amidon de maïs BP, calcium di-Phosphate (dihydraté) BP, cellulose microcristalline BP, Talc purifié BP, glycolate d'amidon sodique BP, dioxyde de silicium colloïdal (Aerosil-200) BP, l'acide méthacrylique-copolymère métacrylique de méthyle (1 :1) BP, citrate de triéthyle BP, couleur jaune soleil Interne ; dioxyde de titane BP, Polyéthylène glycol 6000 BP, alcool isopropylique BP, chlorure de méthylène BP, eau purifiée BP.

ARTICLE 4 : Le produit doit être cédé au prix grossiste hors taxe (PGHT) de 951,11 F CFA.

ARTICLE 5 : Le résumé des caractéristiques du produit (RCP) ainsi que la présentation, la formulation, la notice d'utilisation, l'étiquetage et le PGHT du produit doivent être conformes à ceux fournis dans le dossier d'enregistrement et approuvés par la Commission d'Enregistrement des Produits de Santé .

ARTICLE 6 : L'autorisation est valable pour une période de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée, modifiée, suspendue ou retirée dans les conditions fixées par le règlement.

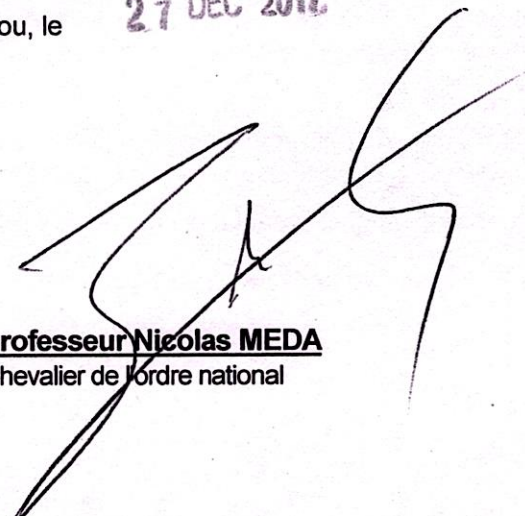
ARTICLE 7: Tout changement dans les éléments approuvés du dossier d'enregistrement, en particulier ceux cités à l'article 5, rend caduc le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé, l'Inspecteur général des services de santé, le Directeur général de la pharmacie, du médicament et des laboratoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

27 DEC 2017


Professeur Nicolas MEDA
Chevalier de l'ordre national

AMPLIATIONS:

- P.M.
- SG-CM
- MS/CAB
- Intéressés
- Archives/chrono
- J.O.